



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION INTERMINISTÉRIELLE

# *Recueil*

# *Des Actes Administratifs*

**RECUEIL 2013-56- du 9 août 2013**

**La version intégrale du recueil est consultable**

Sur le site internet des services de l'Etat dans le Puy-de-Dôme :

<http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

En application de l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relatif aux modalités de communication des documents administratifs, toute personne demandant copie d'un document administratif peut obtenir cette copie :

- soit sur papier ;
- soit sur support informatique ;
- soit par messagerie électronique.

# SOMMAIRE

## AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE

### Délégation Territoriale du Puy-de-Dôme

- Décision ARS/DOMS/DT63/PA/2013/N° 282 du 25 juillet 2013** portant fixation de la dotation globale de financement relative aux soins applicable en 2013 à l'EHPAD « Les Rives d'Artière » à AUBIERE. **2876**
- Décision ARS/DOMS/DT63/PA/2013/N° 283 du 25 juillet 2013** portant fixation de la dotation globale de financement relative aux soins applicable en 2013 à l'EHPAD « Les Charmilles » à BEAUMONT. **2877**
- Décision ARS/DOMS/DT63/PA/2013/N° 290 du 25 juillet 2013** portant fixation de la dotation globale de financement applicable en 2013 au SSIAD de ST AMANT TALLENDE. **2878**

## DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

### Bureau de l'Environnement Réseau Ferré de France

- ARRETE N° 13/01601 du 6 août 2013** portant sur la suppression du passage à niveau N° 34 situé sur l'avenue du Midi à la limite entre la commune de LE CENDRE et celle de COURNON D'AUVERGNE. **2879**

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

### Service Eau, Environnement et Forêt

- ARRETE N° 13/01600 du 6 août 2013** portant autorisation d'occupation du domaine public fluvial et portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la mise en place d'un traitement à l'usine de production d'eau potable du Val d'Allier située sur la commune de Cournon d'Auvergne. Dossier n° 63-2012-00405. **2880**
- DECISION PREFECTORALE N°2013/063/043 du 7 août 2013** Relative à une demande de défrichement sur le territoire de : Combrailles et Saint-Hilaire -Les-Monges **2888**

## DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

### Service Territoires, Evaluations, Logement, Energie, Paysages

- ARRETE DREAL n° 2013-63-02 du 18 juillet 2013** portant approbation du projet de construction des liaisons électriques HTA 20kV souterraines permettant les connexions internes du parc éolien de Bajouve (département du Puy-de-Dôme). **2889**
- ARRETE préfectoral complémentaire N° 13/01548 du 24 juillet 2013** imposant la Recherche de Substances Dangereuses dans l'Eau au Syndicat du Bois de l'Aumône pour l'ancienne décharge contrôlée de CULHAT, complétant l'arrêté préfectoral n° 00-03994 du 18 décembre 2000 portant prorogation d'exploitation de la station d'épuration du Bois de l'Aumône. **2890**

2874

## ORGANISATION ADMINISTRATIVE

### **Direction Départementale des Territoires. Service Habitat et Rénovation Urbaine**

**ARRETE N° 13/01166 du 4 juin 2013** portant constitution de la commission locale de l'amélioration de l'habitat. **2920**

### **Agence Nationale de l'Habitat. Délégation locale du Puy-de-Dôme**

**Règlement intérieur du 11 juillet 2013** de la commission locale d'amélioration de l'habitat. **2922**

### **Direction Régionale des Douanes et Droits indirects d'Auvergne**

**ARRETE du 29 juillet 2013** portant sur les délégations de signature en matière contentieuse et gracieuse, **2926**

## REGLEMENTATION

### **Direction de la Réglementation**

**ARRETE N° 2013/01522/PREF 63/ du 23 juillet 2013** modifiant l'arrêté n° 2013/PREF63/13/01452 du 16 juillet 2013 portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique ne comportant pas la participation de véhicules à moteur. **2927**

DECISION ARS/DOMS/DT63 /PA/ 2013 / N° 289

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
RELATIVE AUX SOINS APPLICABLE EN 2013 A L'EHPAD « Les Rives d'Artière » à  
AUBIERE  
(N° FINESS ET : 630010122)**

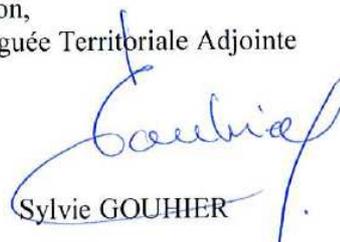
Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

**DECIDE :**

- Article 1 :** La dotation globale de financement Soins de l'EHPAD « Les Rives d'Artière » à AUBIERE pour l'exercice 2013 s'élève à 1 098 180,75 €.
- Article 2 :** La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 91 515,06 €.
- Article 3 :** La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 1 041 753,53 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 86 812,79 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.
- Article 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.  
Un recours gracieux ou hiérarchique, préalable au contentieux, peut-être formé. Il interrompt le délai de recours contentieux à la condition d'avoir été lui-même formé dans ce délai.
- Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 :** Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de la Mutualité Française du Puy-de-Dôme à Clermont-Fd.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 JUL. 2013

Pour le Directeur Général et par délégation,  
Pour le Directeur de l'offre médico-sociale et par  
délégation,  
La Déléguée Territoriale Adjointe

  
Sylvie GOUHIER

DECISION ARS/DOMS/DT63 /PA/ 2013 / N° 283

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
RELATIVE AUX SOINS APPLICABLE EN 2013 A L'EHPAD « Les Charmilles » à  
BEAUMONT**

(N° FINESS ET : 630790046)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

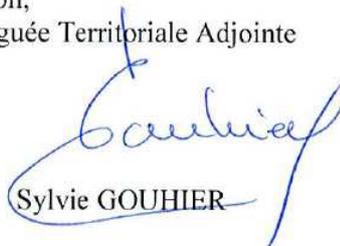
---

**DECIDE :**

- Article 1 :** La dotation globale de financement Soins de l'EHPAD « Les Charmilles » à BEAUMONT pour l'exercice 2013 s'élève à 303 624,96 €.
- Article 2 :** La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 25 302,08 €.
- Article 3 :** La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 303 624,96 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 25 302,96 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.
- Article 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.  
Un recours gracieux ou hiérarchique, préalable au contentieux, peut-être formé. Il interrompt le délai de recours contentieux à la condition d'avoir été lui-même formé dans ce délai.
- Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 :** Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de la Mutualité Française du Puy-de-Dôme à Clermont-Fd.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 JUIL. 2013

Pour le Directeur Général et par délégation,  
Pour le Directeur de l'offre médico-sociale et par  
délégation,  
La Déléguée Territoriale Adjointe

  
Sylvie GOUHIER

DECISION ARS/DOMS/DT63 /PA/ 2013 / N° 290

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
APPLICABLE EN 2013 AU SSIAD de ST AMANT TALLENDE  
(N° FINESS ET : 63 079 155 6)**

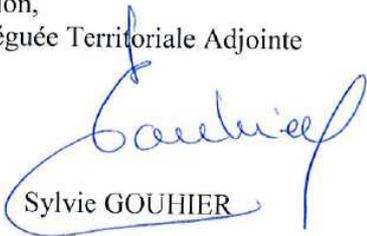
Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

**DECIDE :**

- Article 1 :** La dotation globale de financement du **SSIAD de ST AMANT TALLENDE** pour l'exercice 2013 s'élève à :  
946 999,57 € pour les 66 places Personnes Agées  
150 681,50 € pour les 10 places ESA  
Soit un total de **1 097 681,07 €**.
- Article 2 :** La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 91 473,42 €.
- Article 3 :** La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à *1 079 640,19 €*, établissant ainsi la fraction forfaitaire à *89 970,02 €* à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.
- Article 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.  
Un recours gracieux ou hiérarchique, préalable, au contentieux, peut-être formé. Il interrompt le délai de recours contentieux à la condition d'avoir été lui-même formé dans ce délai.
- Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 :** Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur du SSIAD de St Amant Tallende.

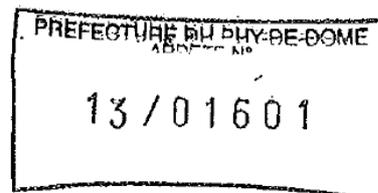
Fait à Clermont-Ferrand, le 25 JUL. 2013

Pour le Directeur Général et par délégation,  
Pour le Directeur de l'offre médico-sociale et par  
délégation,  
La Déléguée Territoriale Adjointe

  
Sylvie GOUHIER



PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME



Direction des Collectivités Territoriales  
Et de l'Environnement  
Bureau de l'Environnement

**RÉSEAU FERRÉ de FRANCE**  
Direction Régionale – Rhône-Alpes Auvergne

Ligne de SAINT-GERMAIN-DES-FOSSÉS à NIMES

**Arrêté N° 2013/**

portant sur la suppression du passage à niveau N°34 situé sur l'avenue du Midi à la limite entre la commune de LE CENDRE et celle de CURNON d'Auvergne.

Le Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le passage à niveau (PN) n°34 de la ligne de SAINT-GERMAIN-DES-FOSSÉS à NIMES, situé sur l'avenue du Midi à la limite entre la commune de LE CENDRE et celle de CURNON d'Auvergne, est supprimé.

Article 2 : Le présent arrêté n'abrogera celui en date du 26 décembre 1986 en ce qui concerne le PN n°34 et n'entrera en application qu'à la date effective de la suppression des PN.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de CURNON D'Auvergne, Monsieur le Maire de LE CENDRE, Monsieur le Président de Clermont-communauté et Madame la Directrice Régionale Rhône-Alpes Auvergne de R.F.F. - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairies de CURNON D'Auvergne et de LE CENDRE et inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du Préfet du Puy-de-Dôme ou du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ainsi que d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon- 63 000- CLERMONT-FERRAND.

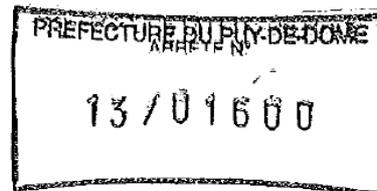
Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée, pour information, à MM.les Présidents du Conseil Régional d'Auvergne et du Conseil Général du Puy-de-Dôme.

CLERMONT-FERRAND, le **06 AOUT 2013**  
Pour Le Préfet et par délégation  
Le secrétaire Général

Thierry SUQUET



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau, Environnement et Forêt

**ARRETE PREFECTORAL**

portant autorisation d'occupation du domaine  
public fluvial

et

portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du  
code de l'environnement concernant

la mise en place d'un traitement à l'usine de  
production d'eau potable du Val d'Allier

située sur la commune de Cournon d'Auvergne

Dossier n° 63-2012-00405

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

---

**ARRETE**

**Titre I : Objet de l'autorisation**

**Article 1 :**

La ville de Clermont-Ferrand, est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, d'une part à mettre en place l'usine de traitement du Val d'Allier, située sur la commune de Cournon (parcelles 90, 118 et 119 de la section cadastrale AW), afin de sécuriser la production d'eau potable et, d'autre part à rejeter dans la rivière Allier les eaux de process traitées.

Les rubriques définies à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette installation sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2150, ainsi que des rejets visés aux rubriques 2110 et 2120, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° supérieure ou égale à 10000 m3/j ou 25% du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) 2° supérieure à 2000 m3/j ou à 5% du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10000 m3/j et à 25% du débit moyen interannuel du cours d'eau (D)	Autorisation en phase transitoire Déclaration après les essais
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) supérieur ou égale au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (A) b) compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (D) 2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole et de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D.1332-1 et D.1332-16 du code de la santé publique étant : a) supérieur ou égal à 10 <sup>11</sup> E coli/j. (A) b) compris entre 10 <sup>10</sup> à 10 <sup>11</sup> E coli/j. (D)	Autorisation

## Article 2 : Caractéristiques des ouvrages de traitement

L'usine de traitement des eaux brutes est dimensionnée pour produire :

- un volume journalier maximal de 50 000 m<sup>3</sup>/j en situation de pointe
- un volume journalier moyen de 25 000 m<sup>3</sup>/j

Les effluents générés par le process de traitement de l'eau brute sont décantés avant d'être rejetés, dans la rivière Allier au moyen d'une nouvelle canalisation.

Les coordonnées du point de rejet dans la rivière Allier dans le système Lambert 93 sont X = 716953 et Y=6517412

Le résidu solide est soit valorisé soit évacué selon la réglementation en vigueur dans une filière agréée.

Un plan du site avec la nouvelle conduite est annexé à l'arrêté.

### Titre II: Prescriptions techniques

## Article 3 : Prescriptions spécifiques de la phase travaux

### 3.1. phase travaux

Toutes les dispositions sont prises pour protéger la zone de captage d'eau potable et éviter la turbidité des eaux de l'Allier. En particulier :

Le stockage d'hydrocarbures ou d'autres produits susceptibles de polluer la nappe est situé en partie haute du site à l'extérieur des périmètres de protection du captage.

Les effluents de toute nature issus des travaux sont collectés pour être évacués en dehors des périmètres de protection.

Les engins utilisés sont en bon état et ont été révisés récemment.

Le ravitaillement, la vidange et le stationnement des engins de chantier s'effectuent sur une aire étanche.

Lors de l'arrêt du chantier, en période pluvieuse, toutes précautions sont prises pour éviter les infiltrations en fond de fouille (*mise en place d'une membrane étanche, rigole d'évacuation des eaux à l'extérieur des périmètres de protection*).

Les fouilles sont comblées avec des **matériaux naturels et inertes**.

Un stock de matière absorbante est mis en place sur le site pour pouvoir faire face immédiatement à une fuite d'hydrocarbures ou toute substance polluante ou toxique.

Les terres souillées par une substance quelconque doivent être immédiatement excavées et évacuées hors du site des travaux par une filière réglementaire.

Toute pollution est à signaler aux autorités compétentes.

Le stockage des engins et du matériel s'effectue sur la zone dédiée au chantier de l'usine située en dehors de la zone d'expansion des crues. En cas de montée des eaux engendrant un débordement prévisible de l'Allier, les engins seront retirés du lit majeur.

Le défrichage et le décapage des surfaces sont limités au strict minimum pour réduire le départ de MES. De plus, des bourrelets de terre temporaires sont aménagés en aval des terres remaniées pour retenir les MES des eaux de ruissellement

L'emploi d'herbicide est interdit.

### 3.2. après travaux

Afin de protéger la nappe souterraine, les abords des bâtiments et la fouille d'enfouissement de la conduite de rejet sont remis en état en fin de chantier avec les matériaux extraits sur place avec mise en place d'une végétalisation rapide à base d'espèces locales.

Tous les déchets de chantier sont évacués selon la réglementation en vigueur dans une filière agréée.

L'emploi d'herbicide est interdit.

## Article 4 : Prescriptions spécifiques durant la phase de test de la nouvelle usine

Cette phase a une durée prévisionnelle de 2 mois.

Durant cette phase, le débit d'eau potable produit est rejeté dans la rivière Allier après neutralisation du chlore résiduel par du bisulphite.

Le dispositif de contrôle des rejets (cf. art 5.2) est opérationnel avant le démarrage des essais.

## Article 5 : Prescriptions spécifiques en phase exploitation

### 5.1. conditions de rejets des effluents

Les caractéristiques du rejet des effluents issus de la filière de traitement de l'eau sont conformes à la qualité et aux débits indiqués dans le dossier de demande d'autorisation. Les valeurs quantitatives et qualitatives principales sont les suivantes :

- le débit de pointe de rejet des eaux de process est de 5440 m<sup>3</sup>/j
- le rejet des eaux de process a un Ph compris dans l'intervalle [6,5 ; 9] et une turbidité inférieure à 35 mg/l de MES
- les teneurs, dans l'effluent de rejet, des paramètres polluants sont inférieures à celles indiquées dans le tableau ci-après :

Paramètre	Concentration mg/l
MES	35
DBO <sub>5</sub>	3
DCO	40
Matières inhibitrices (équinox/j)	Néant
Azote total NGL	11
Azote Kjeldahl NTK	2
Nitrates	40
Phosphore total	0,1
AOX (organo-halogénés adsorbables sur charbon actif)	Néant
Métaux et métalloïdes	Néant
hydrocarbures	Néant

## **5.2. dispositif de contrôle des rejets**

- la conduite de rejet, commune aux eaux pluviales, est équipée d'un poste de prélèvement afin de permettre les mesures de qualité des effluents
- Le rejet des eaux de process est équipé d'un débitmètre, d'un turbimètre et d'un pHmètre mesurant en continu ces paramètres

## **5.3. destination des boues du process**

Les boues sont épaissies, chaulées et déshydratées pour atteindre une siccité minimale de 30%. En fonction de leur qualité, elles seront valorisées en agriculture ou évacuées dans une filière agréée selon la réglementation en vigueur.

## **5.4. rejet d'eaux pluviales**

L'ensemble des eaux pluviales du site (toitures, voirie, zones de stationnement) est collecté et rejoint la rivière Allier au moyen d'un réseau étanche.

Afin de préserver la nappe souterraine, les zones de circulation et de stationnement sont étanchées.

Le point de déversement dans le cours d'eau ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ni provoquer d'érosion du fond et des berges.

La conduite d'évacuation est équipée d'un orifice calibré délivrant un débit maximal de rejet de 5l/s. Cette conduite est surdimensionnée et un bassin tampon est mis en place pour obtenir un volume de rétention de 460 m<sup>3</sup> calculé pour contenir sans débordement la pluie décennale.

La première année, le pétitionnaire procède à une mesure du débit de rejet en période de pluie lorsque le bassin tampon est en partie rempli afin de procéder au calage précis de l'orifice et sceller un repère inamovible correspondant à ce débit maximal. Les résultats de cette mesure sont transmis au service chargé de la police de l'eau.

Un séparateur hydrocarbure de type voile siphonide avec vanne de fermeture est positionné sur la conduite avant son exutoire.

## **5.5. rejet d'eaux usées**

Les eaux usées de l'usine de traitement sont acheminées à la station de traitement du Val d'Auzon à Cournon.

## **Article 6 : dispositions relatives au domaine public fluvial**

Le présent arrêté vaut autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pendant les travaux.

Les travaux prévus au dossier d'autorisation et situés sur le domaine public fluvial sont autorisés par le présent arrêté sous réserve d'être compatibles avec les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.

Le présent arrêté étant rigoureusement personnel, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'il lui confère. En cas de cession non autorisée du présent arrêté, l'autorisation sera révoquée et le pétitionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du Domaine Public.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le risque de montée des eaux de la rivière Allier qui peut être ample et brutale et survenir à toute époque de l'année. Charge à lui de consulter l'actualisation de la carte « vigilance crues » fonctionnant sur le même principe que la carte de vigilance météorologique. La carte du bassin de l'Allier ainsi que les données hydrométriques actualisées sont mises à disposition du public à l'adresse suivante : <http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr> ; choisir SPC Allier puis station de Vic le Comte.

Tous les travaux effectués par le pétitionnaire doivent être conduits de façon à ne pas faire obstacle à l'écoulement naturel du cours d'eau.

Tous les travaux effectués par le pétitionnaire sont conçus pour permettre au gestionnaire du domaine de disposer d'un accès en toute circonstance pour les nécessités d'entretien du cours d'eau.

L'autorisation d'occupation du domaine public fluvial est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

Aucune redevance n'est due pour occupation temporaire du domaine public fluvial durant les travaux.

Le pétitionnaire est responsable, tant vis-à-vis de l'administration que des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter des travaux réalisés.

Le pétitionnaire reste responsable de tous dommages causés par son fait ou celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'État, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le pétitionnaire, sous peine de poursuites.

## **Article 7 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle**

### **7.1. surveillance et entretien des ouvrages**

Afin de veiller au bon entretien des ouvrages (canalisation de rejet, bassin tampon, vanne...), une visite régulière, a minima annuelle, de ces derniers est assurée par le pétitionnaire. Elle permet de surveiller leur comportement et de juger de la nécessité de leur entretien et de leur nettoyage de manière à garantir leur bon fonctionnement.

Le pétitionnaire tient, dans le cadre de l'entretien de ces ouvrages, un registre des interventions effectuées.

### **7.2. contrôle régulier du rejet et des impacts sur le milieu récepteur**

Un programme d'autosurveillance de la quantité et de la qualité des effluents rejetés est mis en place et à la charge du pétitionnaire.

Tous les paramètres décrits dans l'article 5.1 sont à analyser 1 fois par trimestre la première année puis une fois par an les années suivantes.

Les mesures et prélèvements sont effectuées en dehors d'un épisode pluvieux afin de ne pas mélanger les eaux de process et les eaux de pluies.

Le pétitionnaire adresse annuellement l'ensemble des résultats de suivi au service police de l'eau.

Si les résultats s'avèrent être non conformes aux conditions de rejet définies à l'article 5.1, le process devra être revu et modifié en conséquence.

### **7.3. contrôles inopinés**

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés.

Le pétitionnaire met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

A cet effet, les accès aux points de mesure ou de prélèvements sur les ouvrages d'amenée et d'évacuation sont aménagés, notamment pour permettre la mise en place du matériel de mesure et de prélèvement.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont constamment libre accès aux installations de rejet.

A cet effet, un regard accessible en permanence est mis en place aux frais du pétitionnaire, permettant de réaliser les prélèvements aux fins d'analyses.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du pétitionnaire. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

## **Article 8 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Le pétitionnaire prendra toutes les mesures d'exécution immédiates nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences d'une pollution accidentelle. En particulier, les mesures suivantes seront exécutées dans les plus brefs délais :

- fermeture de la vanne sur la conduite de rejet
- purge de la conduite via un dispositif d'aspiration
- purge éventuelle des sols contaminés
- évacuation des liquides et solides en centre de traitement agréé

Une large information sur la procédure à tenir sera faite auprès des services de secours appelés à intervenir en cas d'accident.

## **Titre III : Dispositions générales**

### **Article 9 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

### **Article 10 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 12 : Remise en état des lieux**

Si le permissionnaire souhaite renoncer à son autorisation, il en fait la demande au Préfet qui peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

### **Article 13 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 14 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 15 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 16 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Puy de Dôme, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Puy de Dôme.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de Cournon.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Puy de Dôme, ainsi qu'à la mairie de la commune de Cournon.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Puy de Dôme pendant une durée d'au moins 1 an.

### **Article 17 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

## Article 18 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du PUY-DE-DOME,  
Le Maire de la commune de Cournon,  
Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand,  
Le Directeur Départemental des Territoires du PUY-DE-DOME,  
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,  
Le Chef du Service Départemental de l'ONEMA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du PUY-DE-DOME.

Fait à Clermont-Ferrand, le 06 AOÛT 2013

P/ le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Thierry SUQUET

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**PREFET DU PUY DE DOME**

**Service Eau, Environnement et Forêt**

**DECISION PREFECTORALE N°2013/063/043 du 7 août 2013**

**Relative à une demande de défrichement sur le territoire de : Combrailles et Saint-Hilaire -Les-Monges**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,  
PREFET DU PUY-DE-DOME  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Le défrichement de 3,5650 ha de parcelles de bois situées à Combrailles et Saint-Hilaire-Les-Monges et dont les références cadastrales sont les suivantes :

<b>Commune</b>	<b>Section</b>	<b>N°</b>	<b>Surface cadastrale</b>	<b>Surface autorisée</b>
Combrailles	AS	113	0,6550	0,6550
Saint-Hilaire-Les-Monges	ZD	47p	3,1980	0,4700
Saint-Hilaire-Les-Monges	ZK	35p	2,8450	1,6700
Saint-Hilaire-Les-Monges	ZK	31p	7,9700	0,7700

est autorisé. Le défrichement a pour but : mise en culture.

**ARTICLE 2**

La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

**ARTICLE 3**

La présente décision sera affichée par les soins du bénéficiaire sur le terrain ainsi qu'à la mairie de situation du terrain quinze jours avant le début des opérations de défrichement et maintenu pendant deux mois.

**ARTICLE 4**

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les indications portées sur la notice d'impact et sur le plan cadastral.

Toutefois, au titre des mesures compensatrices, une bande de 10 mètres de largeur sera laissée intacte le long du ruisseau de « Bunlay » sur la parcelle cadastrée ZK35 partie, de la commune de Saint-Hilaire les Monges.

**ARTICLE 5**

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

Monsieur le Maire de la commune de : Combrailles

Monsieur le Maire de la commune de :Saint-Hilaire-Les-Monges,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

**Le Préfet  
P/ Le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires,**

**Alain TRIDON**

La contestation du présent arrêté est possible, dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DÔME

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Auvergne

Service Territoires, Évaluation, Logement, Énergie, Paysages

**ARRÊTÉ DREAL n° 2013-63-02**

**Portant approbation du projet de construction des liaisons électriques HTA 20 kV  
souterraines permettant les connexions internes du parc éolien de Bajouve  
(département du Puy-de-Dôme)**

**Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**DECIDE**

**Article 1 :** Le projet de la société CE.PE de Bajouve, 330 rue du Mourelet – Zone industrielle de Courtine - 84000 Avignon, consistant à réaliser les travaux de construction des liaisons électriques HTA 20 kV souterraines permettant les connexions internes du parc éolien de Bajouve, situé sur la commune de Saint-Julien-Puy-Lavèze, est approuvé.

La société CE.PE de Bajouve devra se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux règlements de voirie ainsi qu'aux prescriptions particulières émises lors des consultations, auxquelles il prend l'engagement de satisfaire ;

**Article 2 :** La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent préservés, des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme, le code du travail.

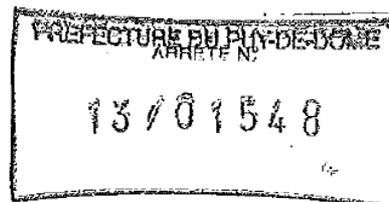
**Article 3 :** Une copie du présent arrêté sera affichée dès réception en mairie de Saint-Julien-Puy-Lavèze, pour une durée d'un mois, afin d'y être consultée par toute personne intéressée.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

A Clermont-Ferrand, le 18 juillet 2013

Pour le préfet du Puy-de-Dôme et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement et par subdélégation,  
Pour le chef du service Territoires, Évaluation,  
Logement, Énergie et Paysages,  
Le chef du pôle Énergie,  
Construction, Climat et Air

Patrick MONNIER



PREFET DU PUY DE DOME

DIRECTION RÉGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET  
DU LOGEMENT

## ARRÊTÉ N°

Arrêté préfectoral complémentaire imposant la Recherche de Substances Dangereuses dans l'Eau au Syndicat du Bois de l'Aumône pour l'ancienne décharge contrôlée de CULHAT ,  
complétant l'arrêté préfectoral n° 00-03994 du 18 décembre 2000 portant prorogation d'exploitation de la station d'épuration du Bois de l'Aumône

Le préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

---

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 - OBJET

Le Syndicat du Bois de l'Aumône, dont le siège social est situé Zone de Layat II, 63200 RIOM, doit respecter pour ses installations situées au Bois de l'Aumône à Culhat, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 Décembre 2000 susvisé sont complétées par celles du présent arrêté.

### ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE PRÉLEVEMENTS ET D'ANALYSES

#### 2.1 Modalités de prélèvements et d'analyses

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

#### 2.2 Laboratoire d'analyse

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduelles », pour chaque substance à analyser.

#### 2.3 Justificatifs

L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire :

2.3.1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponibles) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduelles » comprenant a minima :

- a. Numéro d'accréditation
- b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées

2.3.2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels

2.3.3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

2.3.4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les modèles des documents mentionnés aux points 2.3.3 et 2.3.4 précédents sont repris en annexe 1 du présent arrêté.

## 2.4 Prélèvement des échantillons par l'exploitant

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

## 2.5 Surveillance existante

Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'exploitant par le présent arrêté préfectoral sur des substances mentionnées à l'article 3 ci-après peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 4.3 de l'arrêté du 18 décembre 2000.

## ARTICLE 3 - MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE INITIALE

### 3.1.1. Surveillance à mettre en œuvre

L'exploitant met en œuvre sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
Rejet de la STEP dans le ruisseau du Bois de l'Aumône	Nonylphénols	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	0,1
	Naphthalène			0,05
	Nickel et ses composés			10
	Octylphénols			0,1
	Arsenic			5
	Chrome			5
	Zinc			10
	Benzène			1
	Cuivre et ses composés			5
	Diuron			0,05
	Isoproturon			0,05
	Pentachlorophénol			0,1
	Plomb et ses composés			5
	Toluène			1
	Tributylphosphate			0,1
	Hexachlorocyclohexane (alpha isomère)			0,02
	Mercure et ses composés			0,5
	Tributylétain cation			0,02
Dibutylétain cation	0,02			
Monobutylétain cation	0,02			
Trichloroéthylène	0,5			

### 3.1.2. Substances dangereuses déclassantes

Si, après 3 mesures mensuelles, les substances en italiques dans le tableau ci-dessus n'ont pas été détectées dans les échantillons analysés, l'exploitant peut abandonner la recherche de ces substances.

#### **ARTICLE 4 - REMONTÉE D'INFORMATIONS SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA SURVEILLANCE DES REJETS - DÉCLARATION DES DONNÉES RELATIVES À LA SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX**

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

L'exploitant est tenu :

- de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées à l'article 3 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.
- de transmettre mensuellement à l'INERIS par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 - RAPPORT DE SYNTHÈSE DE LA SURVEILLANCE INITIALE**

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux journalier (concentration mesurée x débit journalier mesuré), pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées (la concentration moyenne étant égale à la moyenne arithmétique pondérée par les débits des mesures effectuées) avec l'étendue de l'incertitude, sur les 6 échantillons, les débits minimal, maximal et moyen mesurés avec l'étendue de l'incertitude, sur les 6 échantillons, ainsi que les flux journalier minimal, maximal et moyen calculés à partir des 6 mesures (le flux journalier moyen étant égal à la moyenne arithmétique des flux journaliers calculés pour chaque mesure) et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- les coordonnées géographiques en Lambert II étendu du ou des différents points de rejets sur lesquels les prélèvements ont eu lieu ;
- le code Sandre de la ou des masses d'eau impactées par le ou les points de rejets ;
- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à toutes les conditions suivantes :
  1. la mesure n'est pas une mesure qualifiée "d'incorrecte-rédhibitoire" par l'INERIS ;
  2. Le flux moyen journalier est strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 4 du présent arrêté. En cas de masse importée d'une substance par les eaux amonts (le milieu prélevé devant être strictement le même que le milieu récepteur), c'est le flux moyen journalier « net » (flux moyen journalier moins le flux importé) qui devra être strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 4.
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable) ;
- l'état récapitulatif de la conformité des données issu de l'analyse faite par l'INERIS.

#### **ARTICLE 6 - SANCTIONS**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

## ARTICLE 7 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### 7.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage lesdits actes.

### 7.2 Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au Syndicat du Bois de l'Aumône et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Culhat par les soins du Maire pendant un mois.

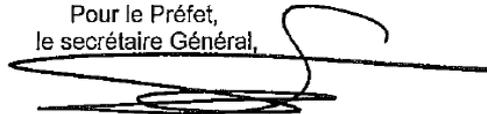
### 7.3 Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de Culhat ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Directeur Départemental des Territoires, service de l'urbanisme et service de l'eau,
- au Chef de l'Unité territoriale Allier - Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 JUIL. 2013

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
le secrétaire Général,



Thierry SUQUET

**ANNEXE 1 - Tableau des performances et assurance qualité et attestation du prestataire à renseigner par le laboratoire et à restituer à l'exploitant**

(Documents disponibles à l'annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr/>)

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée <sup>1</sup> oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	1957		0,1
<i>BDE</i>	Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916		La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 pour chaque BDE
	Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915		
<i>Chlorobenzènes</i>	Hexachlorobenzène	1199		0,01
<i>COHV</i>	Chloroforme	1135		1
	Tétrachlorure de C	1276		0,5
<i>HAP</i>	Fluoranthène	1191		0,01
	Naphtalène	1517		0,05
<i>Métaux</i>	Arsenic et ses composés	1369		5
	Cadmium et ses composés	1388		2
	Chrome et ses composés	1389		5
	Cuivre et ses composés	1392		5
	Mercurure et ses composés,	1387		0,5
	Nickel et ses composés	1386		10
	Plomb et ses composés	1382		5
<i>Organoétains</i>	Zinc et ses composés	1383		10
	Tributylétain cation	2879		0,02
	Dibutylétain cation	1717		0,02
	Monobutylétain cation	2542		0,02

<sup>1</sup> Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiène ».

## ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité) .....

Coordonnées de l'entreprise : .....

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....  
.....

- ⊕ reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- ⊕ m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement<sup>2</sup>
- ⊕ reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire\*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

\*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention  
« Bon pour acceptation »

---

<sup>2</sup> L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.



## 1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

## 2 PRESCRIPTIONS GENERALES

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 5.5 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 5.5 sont téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr>.
- Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 5.2 pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les mêmes critères de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son sous-traitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

### 3 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau - Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

#### 3.1 OPERATEURS DU PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

#### 3.2 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être **représentatif** des flux de l'établissement et conforme avec les **quantités nécessaires** pour réaliser les analyses sous **accréditation**.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. **Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages** (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3<sup>1</sup>. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

<sup>1</sup> La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

### 3.3 MESURE DE DEBIT EN CONTINU

- ↳ La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- ↳ Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
  - Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
    - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,..) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
    - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
  - Pour les systèmes en écoulement en charge :
    - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
    - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- ↳ Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

### 3.4 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- ↳ Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
  - Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
  - Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- ↳ Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.
- ↳ Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en œuvre.
- ↳ Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :
  - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)

- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- ↳ Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- ↳ Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
  - Dans une zone turbulente ;
  - À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
  - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

### 3.5 ECHANTILLON

- ↳ La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- ↳ Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3<sup>1</sup>.
- ↳ Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à  $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ , et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- ↳ La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

### 3.6 BLANCS DE PRELEVEMENT

#### Blanc du système de prélèvement :

*Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.*

- ↳ Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
  - il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- ↳ Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
  - si valeur du blanc < LQ : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
  - si valeur du blanc  $\geq$  LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent

- si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

### Blanc d'atmosphère

- ↳ La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- ↳ Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de **suspicion de présence de substances volatiles** (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- ↳ S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
  - le jour du prélèvement des effluents aqueux,
  - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
  - Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

## 4 ANALYSES

- ↳ Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.
- ↳ Toutes les analyses doivent rendre compte de la **totalité** de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.
- ↳ Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en **métal total** contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
  - Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
  - Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le **mercure**, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

- ↳ Dans le cas des **alkylphénols**, il est demandé de rechercher **simultanément** les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates<sup>2</sup> de nonylphénols (NP10E et NP20E) et les deux premiers homologues d'éthoxylates<sup>2</sup> d'octylphénols (OP10E et OP20E). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2<sup>3</sup>.

<sup>2</sup> Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

<sup>3</sup> ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en

- ↳ Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes <sup>4</sup>, <sup>5</sup>, <sup>6</sup> et <sup>7</sup>) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- ↳ Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 5.2. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

### Prise en compte des MES

- ↳ Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- ↳ Pour les paramètres visés à l'annexe 5.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:

- Si  $50 < \text{MES} < 250 \text{ mg/l}$  : réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
- Si  $\text{MES} \geq 250 \text{ mg/l}$  : analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont : 3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.
- La restitution pour chaque effluent chargé ( $\text{MES} \geq 250 \text{ mg/l}$ ) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 5.1 : valeur en  $\mu\text{g/l}$  obtenue dans la phase aqueuse, valeur en  $\mu\text{g/kg}$  obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en  $\mu\text{g/l}$ .

L'analyse des diphenyléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 **uniquement** sur les MES dès que leur concentration est  $\geq 50 \text{ mg/l}$ . La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de  $0,05 \mu\text{g/l}$  pour chaque BDE.

---

utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

<sup>4</sup> NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

<sup>5</sup> NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

<sup>6</sup> NF EN 1484 – Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

<sup>7</sup> NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

## 5 TRANSMISSION DES RESULTATS

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 5.3 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> que l'annexe 5.4 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 5.3) doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 5.4 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

DRC-08-94591-06911D

## 6 LISTE DES ANNEXES

Repère	Désignation	Nombre de pages
ANNEXE 5.1	SUBSTANCES A SURVEILLER	3
ANNEXE 5.2	LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE PAR SUBSTANCE	3
ANNEXE 5.3	INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE	3
ANNEXE 5.4	TRAME DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE FIGURANT A L'ANNEXE 5.3	1
ANNEXE 5.5	LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT	5

## ANNEXE 5.1 : SUBSTANCES A SURVEILLER

Rectificatif annexe 5.1 version du 25/04/2012

**Modifications apportées**

NP1OE (code sandre 6366), NP2OE (code sandre 6369), OP1OE (code sandre 6370), OP2OE (code sandre 6371), triphénylétain cation (code sandre 6372)

Nonylphénols : analyse des Nonylphénols de numéro CAS 25154-52-3 (code sandre 1957) et 84852-15-3 (code sandre 1958). Restitution sous le code sandre 6598 (code regroupant les codes sandre 1957 et 1958).

Octylphénols : analyse des Octylphénols de numéro CAS 1806-26-4 (code sandre 1920) et 140-66-9 (code sandre 1959). Restitution sous le code sandre 6600 (code regroupant les codes sandre 1920 et 1959).

Dibutylétain : code sandre 1771 gelé ; nouveau code sandre 7074

Famille	Substances <sup>1</sup>	Code SANDRE <sup>2</sup>	n°DCE <sup>3</sup>	n°76/464 <sup>4</sup>
Alkylphénols	Nonylphénols	6598	24	
	NP1OE	6366		
	NP2OE	6369		
	Octylphénols	6600	25	
	OP1OE	6370		
	OP2OE	6371		
Anilines	2 chloroaniline	1593		17
	3 chloroaniline	1592		18
	4 chloroaniline	1591		19
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		27
	3,4 dichloroaniline	1586		52
Autres	Chloroalcanes C <sub>10</sub> -C <sub>14</sub>	1959	7	
	Biphényle	1584		11
	Epichlorhydrine	1494		78
	Tributylphosphate	1847		114
	Acide chloroacétique	1465		16
BDE	Tétabromodiphényléther BDE 47	2919	5	
	Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916	5	
	Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915	5	
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	5	
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	5	
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	5	
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	5	
BTEX	Benzène	1114	4	7
	Ethylbenzène	1497		79
	Isopropylbenzène	1633		87
	Toluène	1278		112
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	16	83
	Pentachlorobenzène	1888	26	
	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117

Famille	Substances <sup>1</sup>	Code SANDRE <sup>2</sup>	n°DCE <sup>3</sup>	n°76/464 <sup>4</sup>
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117
	Chlorobenzène	1467		20
	1,2 dichlorobenzène	1165		53
	1,3 dichlorobenzène	1164		54
	1,4 dichlorobenzène	1166		55
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		109
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		28
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		29
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		30
	<i>Chlorophénols</i>	Pentachlorophénol	1235	27
4-chloro-3-méthylphénol		1636		24
2 chlorophénol		1471		33
3 chlorophénol		1651		34
4 chlorophénol		1650		35
2,4 dichlorophénol		1486		64
2,4,5 trichlorophénol		1548		122
2,4,6 trichlorophénol		1549		122
<i>COHV</i>	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloroéthane	1161	10	59
	Chlorure de méthylène	1168	11	62
	Hexachlorobutadiène	1652	17	84
	Chloroforme	1135	32	23
	Tétrachlorure de carbone	1276		13
	Chloroprène	2611		36
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		37
	1,1 dichloroéthane	1160		58
	1,1 dichloroéthylène	1162		60
	1,2 dichloroéthylène	1163		61
	Hexachloroéthane	1656		86
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		110
	Tétrachloroéthylène	1272		111
	1,1,1 trichloroéthane	1284		119
	1,1,2 trichloroéthane	1285		120
	Trichloroéthylène	1286		121
	Chlorure de vinyle	1753		128
<i>Chlorotoluènes</i>	2-chlorotoluène	1602		38
	3-chlorotoluène	1601		39
	4-chlorotoluène	1600		40
<i>HAP</i>	Anthracène	1458	2	3
	Fluoranthène	1191	15	
	Naphtalène	1517	22	96
	Acénaphène	1453		
	Benzo (a) Pyrène	1115	28	
	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28	
	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28	
	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28	
Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		
<i>Métaux</i>	Cadmium et ses composés	1388	6	12

Famille	Substances <sup>1</sup>	Code SANDRE <sup>2</sup>	n°DCE <sup>3</sup>	n°76/464 <sup>4</sup>
	Plomb et ses composés	1382	20	
	Mercurure et ses composés	1387	21	92
	Nickel et ses composés	1386	23	
	Arsenic et ses composés	1369		4
	Zinc et ses composés	1383		133
	Cuivre et ses composés	1392		134
	Chrome et ses composés	1389		136
<i>Nitro aromatiques</i>	2-nitrotoluène	2613		
	Nitrobenzène	2614		
<i>Organétains</i>	Tributylétain cation	2879	30	115
	Dibutylétain cation	7074		49,50,51
	Monobutylétain cation	2542		
	Triphénylétain cation	6372		125,126,127
<i>PCB</i>	PCB 28	1239		101
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289	33	
	Alachlore	1101	1	
	Atrazine	1107	3	
	Chlorfenvinphos	1464	8	
	Chlorpyrifos	1083	9	
	Diuron	1177	13	
	Alpha Endosulfan	1178	14	
	béta Endosulfan	1179	14	
	alpha Hexachlorocyclohexane gamma isomère Lindane	1200	18	
	gamma isomère Lindane	1203	18	
	Isoproturon	1208	19	
	Simazine	1263	29	
<i>Paramètres de suivi</i>	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314		
		1841		
	Matières en Suspension	1305		

■ Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfan)

■ Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)

■ Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)

■ Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)

■ Autres paramètres

<sup>1</sup> : Les groupes de substances sont indiqués en italique.

<sup>2</sup> : Code Sandre de la substance : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

<sup>3</sup> : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

<sup>4</sup> : N°UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission européenne au Conseil du 22 juin 1982

## ANNEXE 5.2 : LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE

Rectificatif annexe 5.2 version du 25/04/2012

## Modifications apportées

NP10E (code sandre 6366), NP20E (code sandre 6369), OP10E (code sandre 6370), OP20E (code sandre 6371), triphénylétain cation (code sandre 6372)

Réintégration des familles Nitro-aromatiques et Chlorotoluènes

Nonylphénols : analyse des Nonylphénols de numéro CAS 25154-52-3 (code sandre 1957) et 84852-15-3 (code sandre 1958). Restitution sous le code sandre 6598 (code regroupant les codes sandre 1957 et 1958).

Octylphénols : analyse des Octylphénols de numéro CAS 1806-26-4 (code sandre 1920) et 140-66-9 (code sandre 1959). Restitution sous le code sandre 6600 (code regroupant les codes sandre 1920 et 1959).

Dibutylétain : code sandre 1771 gelé ; nouveau code sandre 7074

Famille	Substances	Codes SANDRE <sup>Erreur ! Signet non défini.</sup>	LQ <sup>Erreur ! Signet non défini.</sup> atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
Alkylphénols	Nonylphénols	6598 = 1957 <sup>h</sup> + 1958	0.1 pour la somme des deux substances (1957 et 1958)
	NP10E	6366	0.1* pour l'ensemble des substances
	NP20E	6369	0.1* pour l'ensemble des substances
	Octylphénols	6600 = 1920 + 1959	0.1 pour la somme des deux substances (1920 et 1959)
	OP10E	6370	0.1*
	OP20E	6371	0.1*
Anilines	2 chloroaniline	1593	0.1
	3 chloroaniline	1592	0.1
	4 chloroaniline	1591	0.1
	4-chloro-2 nitroaniline	1594	0.1
	3,4 dichloroaniline	1586	0.1
Autres	Chloroalcane C <sub>10</sub> -C <sub>13</sub>	1955	10
	Biphényle	1584	0.05
	Epichlorhydrine	1494	0.5
	Tributylphosphate	1847	0.1
	Acide chloroacétique	1465	25

Famille	Substances	Codes SANDRE <small>Erreur ! Signet non défini.</small>	LQ <small>Erreur ! Signet non défini.</small> à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduelles
<b>BDE</b>	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.
	Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916	
	Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915	
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	
<b>BTEX</b>	Benzène	1114	1
	Ethylbenzène	1497	1
	Isopropylbenzène	1633	1
	Toluène	1278	1
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	2
<b>Chlorobenzènes</b>	Hexachlorobenzène	1199	0.01
	Pentachlorobenzène	1888	0.02
	1,2,3 trichlorobenzène	1630	1
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	1
	1,3,5 trichlorobenzène	1629	1
	Chlorobenzène	1467	1
	1,2 dichlorobenzène	1165	1
	1,3 dichlorobenzène	1164	1
	1,4 dichlorobenzène	1166	1
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	0.05
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469	0.1
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468	0.1
1-chloro-4-nitrobenzène	1470	0.1	
<b>Chlorophénols</b>	Pentachlorophénol	1235	0.1
	4-chloro-3-méthylphénol	1636	0.1
	2 chlorophénol	1471	0.1
	3 chlorophénol	1651	0.1
	4 chlorophénol	1650	0.1
	2,4 dichlorophénol	1486	0.1
	2,4,5 trichlorophénol	1548	0.1
	2,4,6 trichlorophénol	1549	0.1
<b>COHV</b>	Hexachloropentadiène	2612	0.1

Famille	Substances	Codes SANDRE <sup>Erreur 1 Signet non défini.</sup>	LQ <sup>Erreur 1 Signet non défini.</sup> à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduales
	1,2 dichloroéthane	1161	2
	Chlorure de méthylène	1168	5
	Hexachlorobutadiène	1652	0,5
	Chloroforme	1135	1
	Tétrachlorure de carbone	1276	0,5
	Chloroprène	2611	1
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	1
	1,1 dichloroéthane	1160	5
	1,1 dichloroéthylène	1162	2,5
	1,2 dichloroéthylène	1163	5
	Hexachloroéthane	1656	1
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	1
	Tétrachloroéthylène	1272	0,5
	1,1,1 trichloroéthane	1284	0,5
	1,1,2 trichloroéthane	1285	1
	Trichloroéthylène	1286	0,5
	Chlorure de vinyle	1753	5
	<i>Chlorotoluènes</i>	2-chlorotoluène	1602
3-chlorotoluène		1601	1
4-chlorotoluène		1600	1
<i>HAP</i>	Anthracène	1458	0.01
	Fluoranthène	1191	0.01
	Naphtalène	1517	0.05
	Acénaphène	1453	0.01
	Benzo (a) Pyrène	1115	0.01
	Benzo (k) Fluoranthène	1117	0.01
	Benzo (b) Fluoranthène	1116	0.01
	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	0.01
Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	0.01	
<i>Métaux</i>	Cadmium et ses composés	1388	2
	Plomb et ses composés	1382	5
	Mercure et ses composés	1387	0,5
	Nickel et ses composés	1386	10
	Arsenic et ses composés	1369	5
	Zinc et ses composés	1383	10
	Cuivre et ses composés	1392	5
	Chrome et ses composés	1389	5
<i>Nitro aromatiques</i>	2-nitrotoluène	2613	0.2
	Nitrobenzène	2614	0.2

Famille	Substances	Codes SANDRE <small>Erreur 1 Signet non défini.</small>	LQ <small>Erreur 1 Signet non défini.</small> à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
<i>Organoétains</i>	Tributylétain cation	2879	0.02
	Dibutylétain cation	7074	0.02
	Monobutylétain cation	2542	0.02
	Triphénylétain cation	6372	0.02
<i>PCB</i>	PCB 28	1239	0.01
	PCB 52	1241	0.01
	PCB 101	1242	0.01
	PCB 118	1243	0.01
	PCB 138	1244	0.01
	PCB 153	1245	0.01
	PCB 180	1246	0.01
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289	0.05
	Alachlore	1101	0.02
	Atrazine	1107	0.03
	Chlorfenvinphos	1464	0.05
	Chlorpyrifos ethyl	1083	0.05
	Diuron	1177	0.05
	Apha Endosulfan	1178	0.02
	béta Endosulfan	1179	0.02
	alpha Hexachlorocyclohexane	1200	0.02
	gamma isomère Lindane	1203	0.02
	Isoproturon	1208	0.05
	Simazine	1263	0.03
<i>Paramètres de suivi</i>	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314	30000
		1841	300
	Matières en Suspension	1305	2000

<sup>i</sup> Code Sandre accessible sur <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

<sup>ii</sup> La valeur à atteindre pour la limite de quantification (LQ) correspond à la valeur que 50% des prestataires sont capables d'atteindre le plus fréquemment. Ces valeurs sont issues de l'exploitation des LQ transmises par les laboratoires dans le cadre de l'action 3RSDE depuis 2005.

<sup>iii</sup> Le code Sandre 1957 englobe également le code Sandre 5474 (CAS 104-40-50)

\* Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

**ANNEXE 5.3 : INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE**

*Rectificatif annexe 5.3 version du 25/04/2012*

**Modifications apportées**

*Fraction analysée : remplacement du code sandre 41 : MES brutes par le code sandre 156 : phase particulière de l'eau*

POUR CHAQUE PRELEVEMENT : INFORMATIONS DEMANDEES		
Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
IDENTIFICATION DE L'ORGANISME DE PRELEVEMENT	Imposé	Code Sandre du prestataire de prélèvement Code exploitant
IDENTIFICATION DE L'ECHANTILLON	Texte	Champ libre permettant d'identifier l'échantillon. Référence donnée par le laboratoire
TYPE DE PRELEVEMENT	Liste déroulante	- Asservi au débit - Proportionnel au temps - Prélèvement ponctuel
PERIODE DE PRELEVEMENT_DATE_DEBUT	Date	Date de début Format JJ/MM/AAAA
DUREE DE PRELEVEMENT	Nombre	Durée en Nombre d'heures
REFERENTIEL DE PRELEVEMENT	Texte	Champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement
DATE DERNIER CONTROLE METROLOGIQUE DU DEBITMETRE	Date	Renseigne la date du dernier contrôle métrologique valide du débitmètre
NOMBRE D'ECHANTILLON	Nombre entier	Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1)
BLANC SYSTEME PRELEVEMENT		Oui, Non
BLANC ATMOSPHERE		Oui, Non
DATE DE PRISE EN CHARGE PAR LE LABORATOIRE	Date	Date d'arrivée au laboratoire Format JJ/MM/AAAA
IDENTIFICATION LABORATOIRE PRINCIPAL ANALYSE		Code Sandre Laboratoire
TEMPERATURE DE L'ENCEINTE (ARRIVEE AU LABORATOIRE)	Nombre décimal 1 chiffre significatif	Température (unité °C)

POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE : INFORMATIONS DEMANDEES		
Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
CODE SANDRE PARAMETRE	Imposé	
DATE DE DEBUT D'ANALYSE PAR LE LABORATOIRE	Date	Date de début d'analyse par le laboratoire Format JJ/MM/AAAA
NOM PARAMETRE	Imposé	Nom sandre
REFERENTIEL	Imposé	Analyse réalisée sous accréditation Analyse réalisée hors accréditation
NUMERO DOSSIER ACCREDITATION		Numéro d'accréditation De type N° X-XXXX
FRACTION ANALYSEE	Imposé	3 : Phase aqueuse de l'eau 23 : Eau brute 156 : Phase particulière de l'eau
METHODE DE PREPARATION	L / L SPE SBSE SPE disk. L / S (MES) ASE (MES) SOXHLET (MES) Minéralisation Eau régale Minéralisation Acide nitrique Minéralisation autre	
TECHNIQUE DE DETECTION	FID TCD ECD GC/MS LC/MS GC/MS/MS GC/LRMS GC/LRMS/MS LC/MS/MS GC/HRMS GC/HRMS/MS FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV	
METHODE D'ANALYSE (norme ou à défaut le type de méthode)	texte	

POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE : INFORMATIONS DEMANDEES			
Critère SANDRE		Valeurs possibles	Exemples de restitution
<b>LIMITE DE QUANTIFICATION</b>	Valeur	Libre (numérique)	Libre (numérique)
	Unité	Imposé	EAU BRUTE : $\mu\text{g/l}$ ; PHASE AQUEUSE : $\mu\text{g/l}$ , PHASE PARTICULAIRE : $\mu\text{g/kg}$ sauf MES, DCO ou COT (unité en mg/l)
	Incertitude de avec facteur d'élargissement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
<b>RESULTAT</b>	Valeur	Libre (numérique)	Si résultat < limite de détection ou résultat < LQ : saisir dans résultat la valeur LD ou LQ et renseigner le Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE
	Unité	Imposé	EAU BRUTE : $\mu\text{g/l}$ ; PHASE AQUEUSE : $\mu\text{g/l}$ , PHASE PARTICULAIRE : $\mu\text{g/kg}$
	Incertitude de avec facteur d'élargissement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
<b>CODE REMARQUE DE L'ANALYSE</b>		Imposé	Code 0 : Analyse non faite Code 1 : Résultat $\geq$ limite de quantification Code 10 : Résultat < limite de quantification
<b>CONFIRMATION DU RESULTAT</b>		Imposé	Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique) Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM)
<b>COMMENTAIRES</b>		Libre	Liste des paramètres retrouvés dans le blanc du système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur.  LQ élevée (matrice complexe)  Présence d'interférents etc....

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.



## TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITE

## A RENSEIGNER ET A RESTITUER A L'EXPLOITANT

*Rectificatif annexe 5.5 version du 25/04/2012***Modifications apportées**

NP1OE (code sandre 6366), NP2OE (code sandre 6369), OP1OE (code sandre 6370), OP2OE (code sandre 6371), triphénylétain cation (code sandre 6372)

Réintégration des familles Nitro-aromatiques et Chlorotoluènes

Nonylphénols : analyse des Nonylphénols de numéro CAS 25154-52-3 (code sandre 1957) et 84852-15-3 (code sandre 1958). Restitution sous le code sandre 6598 (code regroupant les codes sandre 1957 et 1958).

Octylphénols : analyse des Octylphénols de numéro CAS 1806-26-4 (code sandre 1920) et 140-66-9 (code sandre 1959). Restitution sous le code sandre 6600 (code regroupant les codes sandre 1920 et 1959).

Dibutylétain : code sandre 1771 gelé ; nouveau code sandre 7074

Famille	Substances	Codes CAS	Code SANDRE	Substance Accréditée <sup>1</sup> oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
Alkylphénols	Nonylphénols	25154-52-3 84852-15-3	6598 = (1957 + 1958)		
	NP1OE	26027-38-3 28679-13-2 27986-36-3	6366		
	NP2OE	20427-84-3 27176-93-8 156609-10-8	6369		
	Octylphénols	1806-26-4 140-66-9	6600 = (1920 + 1959)		
	OP1OE	2315-67-5	6370		
	OP2OE	2315-61-9	6371		
Anilines	2 chloroaniline	95-51-2	1593		
	3 chloroaniline	108-42-9	1592		
	4 chloroaniline	106-47-8	1591		
	4-chloro-2 nitroaniline	89-63-4	1594		
	3,4 dichloroaniline	95-76-1	1586		
Autres	Chloroalcanes C <sub>10</sub> -C <sub>11</sub>	85535-84-8	1955		
	Biphényle	92-52-4	1584		
	Epichlorhydrine	106-89-8	1494		
	Tributylphosphate	126-73-8	1847		
	Acide chloroacétique	79-11-8	1465		
BDE	Tétrabromodiphényléth er BDE 47	5436-43-1	2919		

Famille	Substances	Codes CAS	Code SANDRE	Substance Accréditée <sup>1</sup> oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	Pentabromodiphénylét her (BDE 99)	60348-60-9	2916		
	Pentabromodiphénylét her (BDE 100)	189084-64-8	2915		
	Hexabromodiphénylét her BDE 154	207122-15-4	2911		
	Hexabromodiphénylét her BDE 153	68631-49-2	2912		
	Heptabromodiphénylét her BDE 183	207122-16-5	2910		
	Décabromodiphénylét her (BDE 209)	1163-19-5	1815		
<b>BTEX</b>	Benzène	71-43-2	1114		
	Ethylbenzène	100-41-4	1497		
	Isopropylbenzène	98-82-8	1633		
	Toluène	108-88-3	1278		
	Xylènes (Somme o,m,p)	1330-20-7	1780		
<b>Chlorobenzèn es</b>	Hexachlorobenzène	118-74-1	1199		
	Pentachlorobenzène	608-93-5	1888		
	1,2,3 trichlorobenzène	87-61-6	1630		
	1,2,4 trichlorobenzène	120-82-1	1283		
	1,3,5 trichlorobenzène	108-70-3	1629		
	Chlorobenzène	108-90-7	1467		
	1,2 dichlorobenzène	95-50-1	1165		
	1,3 dichlorobenzène	541-73-1	1164		
	1,4 dichlorobenzène	106-46-7	1166		
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	95-94-3	1631		
	1-chloro-2- nitrobenzène	88-73-3	1469		
	1-chloro-3- nitrobenzène	121-73-3	1468		
	1-chloro-4- nitrobenzène	100-00-5	1470		
<b>Chlorophénols</b>	Pentachlorophénol	87-86-5	1235		
	4-chloro-3- méthylphénol	59-50-7	1636		
	2 chlorophénol	95-57-8	1471		
	3 chlorophénol	108-43-0	1651		
	4 chlorophénol	106-48-9	1650		
	2,4 dichlorophénol	120-83-2	1486		

Famille	Substances	Codes CAS	Code SANDRE	Substance Accréditée <sup>1</sup> oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	2,4,5 trichlorophénol	95-95-4	1548		
	2,4,6 trichlorophénol	88-06-2	1549		
<b>COHV</b>	Hexachloropentadiène	77-47-4	2612		
	1,2 dichloroéthane	107-06-2	1161		
	Chlorure de méthylène	75-09-2	1168		
	Hexachlorobutadiène	87-68-3	1652		
	Chloroforme	67-66-3	1135		
	Tétrachlorure de carbone	56-23-5	1276		
	Chloroprène	126-99-8	2611		
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	107-05-1	2065		
	1,1 dichloroéthane	75-34-3	1160		
	1,1 dichloroéthylène	75-35-4	1162		
	1,2 dichloroéthylène	540-59-0	1163		
	Hexachloroéthane	67-72-1	1656		
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	79-34-5	1271		
	Tétrachloroéthylène	127-18-4	1272		
	1,1,1 trichloroéthane	71-55-6	1284		
	1,1,2 trichloroéthane	79-00-5	1285		
	Trichloroéthylène	79-01-6	1286		
	Chlorure de vinyle	75-01-4	1753		
<b>Chlorotoluènes</b>	2-chlorotoluène	95-49-8	1602		
	3-chlorotoluène	108-41-8	1601		
	4-chlorotoluène	106-43-4	1600		
<b>HAP</b>	Anthracène	120-12-7	1458		
	Fluoranthène	206-44-0	1191		
	Naphtalène	91-20-3	1517		
	Acénaphène	83-32-9	1453		
	Benzo (a) Pyrène	50-32-8	1115		
	Benzo (k) Fluoranthène	207-08-9	1117		
	Benzo (b) Fluoranthène	205-99-2	1116		
	Benzo (g,h,i) Pérylène	191-24-2	1118		
	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	193-39-5	1204		
<b>Métaux</b>	Cadmium et ses composés	7440-43-9	1388		
	Plomb et ses composés	7439-92-1	1382		
	Mercure et ses composés	7439-97-6	1387		
	Nickel et ses composés	7440-02-0	1386		

Famille	Substances	Codes CAS	Code SANDRE	Substance Accréditée <sup>1</sup> oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	Arsenic et ses composés	7440-38-2	1369		
	Zinc et ses composés	7440-66-6	1383		
	Cuivre et ses composés	7440-50-8	1392		
	Chrome et ses composés	7440-47-3	1389		
<i>Nitro aromatiques</i>	2-nitrotoluène	88-72-2	2613		
	Nitrobenzène	98-95-3	2614		
<i>Organoétains</i>	Tributylétain cation	38643-28-4	2879		
	Dibutylétain cation	1002-53-5	7074		
	Monobutylétain cation	78763-54-9	2542		
	Triphénylétain cation	668-34-8	6372		
<i>PCB</i>	PCB 28	7012-37-5	1239		
	PCB 52	35693-99-3	1241		
	PCB 101	37680-73-2	1242		
	PCB 118	31508-00-6	1243		
	PCB 138	35065-28-2	1244		
	PCB 153	35065-27-1	1245		
	PCB 180	35065-29-3	1246		
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1582-09-8	1289		
	Atachlore	15972-60-8	1101		
	Atrazine	1912-24-9	1107		
	Chlorfenvinphos	470-90-6	1464		
	Chlorpyrifos	2921-88-2	1083		
	Diuron	330-54-1	1177		
	Apha Endosulfan	959-98-8	1178		
	bêta Endosulfan	33213-65-9	1179		
	alpha Hexachlorocyclohexane	319-84-6	1200		
	gamma isomère Lindane	58-89-9	1203		
	Isoproturon	34123-59-6	1208		
	Simazine	122-34-9	1263		
<i>Paramètres de suivi</i>	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	-	1314		
		-	1841		
	Matières en Suspension	-	1305		

<sup>1</sup> : Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphenylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiène ».

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité) .....

Coordonnées de l'entreprise : .....

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....  
.....

- ❖ reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- ❖ m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement<sup>8</sup>
- ❖ reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire<sup>1</sup>, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

<sup>1</sup>Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

<sup>8</sup> L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

**ORGANISATION ADMINISTRATIVE**

**Direction Départementale des Territoires**



PRÉFET DU PUY DE DOME



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**SERVICE HABITAT ET RENOVATION URBAINE**

**ARRETE N° 2013 / PREF 63 /**

**portant constitution de la  
commission locale de  
l'amélioration de l'habitat**

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 321-1 à 321-22,

VU les réponses des organismes pressentis pour être représentés à la commission locale d'amélioration de l'habitat,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** La commission locale d'amélioration de l'habitat, désignée ci-après par « la CLAH », est constituée comme il suit :

**Membres de droit :**

- ✓ Le Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme, délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) dans le département, président de la CLAH, ou son représentant.
- ✓ Le Directeur départemental des finances publiques, ou son représentant.

**Membres désignés :**

*1 – Représentants des propriétaires :*

- ✓ Titulaire : Madame Annie CUBIZOLLE, Secrétaire générale de la Chambre des propriétaires de la région Auvergne.
- ✓ Suppléant : Monsieur Gérard DUVAL, Administrateur de la Chambre des propriétaires de la région Auvergne.

2 – Représentants des locataires :

- ✓ Titulaire : Monsieur Alain EGIMBROD, Président de la Confédération nationale du logement du Puy-de-Dôme.
- ✓ Suppléant : Monsieur Michel GIRAUDON, Trésorier de la Confédération nationale du logement du Puy-de-Dôme.

3 – Représentants des organismes associés collecteurs de l'Union économique et sociale du logement :

- ✓ Titulaire : Monsieur Gérard LEFEVRE, Directeur général délégué de Logéhab.
- ✓ Titulaire : Monsieur Christian PICHOT, Administrateur de Logéhab.
- ✓ Suppléant : Monsieur Jean-Pierre RIVALIER, Responsable du service Action Logement,
- ✓ Suppléant : Monsieur Henri VIALLE, Administrateur de Logéhab.

4 – Personnes qualifiées dans le domaine social :

- ✓ Titulaire : Madame DOS SANTOS, Directrice du pôle hébergement logement de l'Association nationale d'entraide du Puy-de-Dôme,
- ✓ Suppléant : Monsieur Gilles Loubier, Directeur général de l'Association nationale d'entraide du Puy-de-Dôme.

5 – Personnes qualifiées dans le domaine du logement :

- ✓ Titulaire : Madame Sylvie Burlot, Directrice de l'Agence départementale d'information sur le logement du Puy-de-Dôme.
- ✓ Suppléant : Monsieur Fabrice Chazeau, Conseiller technique à l'Agence départementale d'information sur le logement du Puy-de-Dôme.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté entre en application à compter de ce jour ; il est notifié à chacun de ses membres, et il est communiqué pour information à Madame la Directrice générale de l'Anah, et au délégué de l'Anah dans la région.

**ARTICLE 3** : Le délégué de l'Anah dans le département et le délégué adjoint sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **04 JUIN 2013**

Le Préfet  
Pour le préfet ~~de la région~~ *de la région*  
le secrétaire général,  
**Jean-Bernard BOBIN**

## ORGANISATION ADMINISTRATIVE

### Agence Nationale de l'Habitat



Clermont-Ferrand, le 11 juillet 2013

Délégation locale du Puy-de-Dôme

#### Règlement intérieur de la commission locale d'amélioration de l'habitat

La Commission locale d'amélioration de l'habitat du département du Puy-de-Dôme, constituée par arrêté du 4 juin 2013 du préfet de la Région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme,

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH), et notamment les articles R.321-10 (I ou II) et suivants,

Vu le règlement général de l'Anah du 2 février 2011,

Adopte son règlement intérieur ainsi rédigé :

#### Article 1er Convocation et ordre du jour

La Commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) est présidée de plein droit par le délégué de l'Agence dans le département, ou son représentant.

Elle se réunit à l'initiative de son Président en tant que de besoin, selon la fréquence nécessaire pour ne pas retarder le financement des opérations et au moins une fois par trimestre.

Elle est convoquée par son Président ou son représentant sur la demande écrite, soit de la moitié au moins de ses membres, soit du délégué de l'Agence dans le département.

Cette convocation comportant le lieu, la date et l'heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour, est envoyée aux membres de la commission par tous moyens au moins huit jours francs avant la séance. Après accord des membres concernés, celle-ci peut être adressée par courrier électronique ou par télécopie.

Pour l'exécution de ses missions, la CLAH peut faire appel, en tant que de besoin, à des hommes de l'art ou aux professionnels de l'immobilier.

Le Président peut inviter à une séance de la CLAH toute personne dont il juge la présence utile pour éclairer les débats. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Les membres suppléants peuvent assister aux séances, participer aux débats mais ne prennent part au vote qu'en l'absence du titulaire.

Toute correspondance doit être adressée à la délégation locale de l'ANAH  
Délégation locale du Puy-de-Dôme  
7 RUE LÉO LAGRANGE  
63000 CLERMONT-FERRAND  
Téléphone : 0473431932  
Mail : anah63@equipement.gouv.fr

## **Article 2**

### **Disposition d'urgence**

En cas d'urgence, lorsque la CLAH ne peut être réunie dans un délai suffisamment bref, des consultations n'imposant pas la présence physique des membres peuvent être engagées. Les membres sont alors tenus à rendre leur avis par tout moyen écrit selon les règles de majorité habituelles.

## **Article 3**

### **Quorum et vote**

La CLAH ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres en exercice est présente ou représentée.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

En cas d'absence des membres titulaires, les membres suppléants assistent aux séances et prennent part aux votes.

Les avis sont pris à la majorité des voix exprimées, chaque membre dispose d'une voix. Les abstentions sont exclues de ce calcul.

Le vote a lieu à main levée. Il ne peut pas avoir lieu à scrutin secret.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de son représentant est prépondérante.

Tout membre de la commission qui ne peut être représenté par son suppléant peut se faire représenter par un autre membre de la commission à qui il donne pouvoir écrit. Il doit prévenir par courrier ou télécopie le secrétariat de la commission à qui il transmet le pouvoir, daté et signé. Le nombre de pouvoirs pris en charge par un membre de la commission est limité à un. Les pouvoirs sont constatés à chaque début de séance.

Conformément aux dispositions de l'article R.321-10 du code de la construction et de l'habitation, lorsqu'un membre de la CLAH a un intérêt direct ou indirect aux opérations pouvant être financées, il s'abstient de participer à la discussion et à la délibération de la commission. Cette disposition s'applique également aux personnes appelées à participer aux travaux de la commission mentionnées à l'article 1er du présent règlement.

## **Article 4**

### **Procès-verbal**

Le secrétariat de la commission locale d'amélioration de l'habitat est assuré par le Directeur départemental des Territoires (DDT) ou son représentant.

Les délibérations de la CLAH sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de la séance et par un membre de la commission. Les procès-verbaux des réunions font mention des membres présents qui disposent d'une voix délibérative, et des personnes qui assistent à la réunion sans voix délibérative.

retracent notamment les opérations pouvant être financées pour lesquelles un membre de la CLAH, ayant un intérêt direct ou indirect, s'est abstenu de participer à la délibération de la commission.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Lorsque la CLAH a statué suivant la procédure d'urgence visée à l'article 2 du présent règlement, le procès verbal mentionne la mise en œuvre de cette procédure.

Une copie du procès verbal est adressée aux membres de la CLAH à l'occasion de la convocation de la réunion de la commission suivante.

## **Article 5 Avis de la CLAH**

L'avis de la CLAH est transmis au délégué de l'Agence dans le département qui :

- décide, sur la base du programme d'action ayant recueilli l'avis de la commission, de l'attribution des subventions dans la limite des autorisations d'engagement annuelles ou prononce le rejet des demandes d'aide,
- décide du retrait et du reversement des subventions en application de l'article R.321-21,
- décide de l'agrément ou du rejet des recours gracieux, après avis de la commission,
- signe les conventions pour lesquelles l'avis de la commission est requis préalablement

## **Article 6 Règles de confidentialité et de déontologie**

Conformément à l'article 10 du règlement général de l'agence, toute personne qui assiste aux réunions de la CLAH ou qui a accès de par sa qualité de membre aux dossiers qui y sont traités, est tenue au respect de la confidentialité des données nominatives dont elle peut avoir connaissance et de toutes informations tenant à la vie privée des demandeurs.

En application du III de l'article R 321-10 du code de la construction et de l'habitation (CCH), les membres de la CLAH, titulaires et suppléants, doivent déclarer, auprès du délégué de l'Agence dans le département, les fonctions occupées et les intérêts qu'ils détiennent dans les organismes, sociétés et associations qui bénéficient ou ont vocation à bénéficier des concours financiers accordés par l'Agence.

L'article 3 du présent règlement précise les conditions de participation aux débats et aux votes de la CLAH des membres ayant un intérêt direct ou indirect aux opérations présentées à l'avis de la CLAH.

## **Article 7 Détermination des cas où la consultation de la CLAH est requis**

L'avis préalable de la CLAH est requis avant décision du délégué de l'Agence dans le département dans les conditions suivantes :

**- Cas prévus par les articles R.321-10 et suivants du CCH et le règlement général de l'Agence :**

Il s'agit des décisions relatives :

1. aux demandes concernant l'aide au syndicat avec cumul d'aide individuelle (RGA art 15H /IV),
2. à l'aide aux établissements publics d'aménagement intervenant dans le cadre d'un dispositif coordonné et d'un protocole approuvé par le conseil d'administration (RGA art 15J),
3. aux conventions d'opérations importantes de réhabilitation (OIR) (RGA art 7),
4. aux recours gracieux formés auprès de l'autorité décisionnaire (5<sup>ème</sup> des I et II du R 321-10 du CCH),
5. aux décisions d'annulation, retrait et reversement de subventions (5<sup>ème</sup> des I et II du R 321-10 du CCH).

Cette liste pourra être complétée, de droit, en fonction des évolutions réglementaires sans qu'il soit besoin pour la commission de délibérer sur la modification du présent article de son règlement intérieur.

**- Cas et critères définis par la CLAH :**

Il s'agit des demandes, concernant les propriétaires bailleurs comme les propriétaires occupants, et portant sur :

1. Les projets comportant un changement d'usage des locaux ou la division de logements existants, préalablement au dépôt du dossier de demande de subvention.
2. Les projets de propriétaires bailleurs dont les logements sont situés hors centre-bourgs, préalablement au dépôt du dossier de demande de subvention.
3. Les dossiers donnant lieu à une subvention supérieure à 50.000 €.
4. Tout autre dossier à l'initiative du délégué de l'agence dans le département, ou son représentant, notamment les dossiers ayant pour objet la sortie d'insalubrité et dont l'indice est inférieur à 0,40, et les dossiers nécessitant une maîtrise d'œuvre au regard de la réglementation.

La présente liste peut être modifiée ou complétée, par avenant au règlement intérieur; les avenants sont adoptés dans les mêmes conditions que le règlement intérieur.

Le délégué de l'Agence dans le département pourra également solliciter, si le besoin apparaît, un avis préalable de la CLAH, y compris sur des projets émanant de demandeurs sollicitant un avis de l'Anah préalablement à la constitution de leur dossier. Dans ce cas, l'avis de la CLAH est mentionné dans la lettre de notification individuelle de la décision.

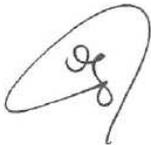
Conformément aux dispositions de l'article R.321-10, la commission est consultée pour son territoire de compétence sur :

1. le programme d'action établi par l'autorité décisionnaire,
2. le rapport annuel d'activité,
3. toute convention intéressant l'amélioration de l'habitat.

**Article 8  
Approbation**

Le présent règlement intérieur ayant fait l'objet d'un avis favorable par la CLAH réunie à Clermont-Ferrand le 11 juillet 2013, est annexé après signature au procès verbal de la séance.

Le Président de la CLAH,



Un membre de la CLAH,



# ORGANISATION ADMINISTRATIVE

## Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects d'Auvergne



DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS D'Auvergne  
5, rue de Rabanasse CS 30015  
63035 CLERMONT FERRAND

### L'Administrateur des Douanes, Directeur régional des Douanes et Droits indirects d'Auvergne

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de l'annexe II à ce code et les articles 212 et suivants de l'annexe IV à ce code

#### Arrête :

Article 1er - Le montant de la **délégation** dont disposent, en matière **gracieuse**, en application du III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, les responsables des services douaniers, visés au II de l'article 214 de l'annexe IV au code général des impôts, de la Direction régionale des Douanes et Droits indirects d'Auvergne est fixé à **cinquante mille euros pour le responsable de la division des Douanes et à vingt-cinq mille euros pour le responsable des services de la surveillance, les responsables des bureaux de douane, le responsable du Service régional d'enquêtes et le responsable du service de la viticulture** dont les noms, prénoms, grade et qualité sont repris dans l'annexe I à la présente décision.

Article 2 - **Sont exclues** de la délégation de signature, dont disposent en matière contentieuse en application du III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, les responsables des services douaniers, visés au II de l'article 214 de l'annexe IV au code général des impôts, de la Direction régionale des Douanes et Droits indirects d'Auvergne, les décisions suivantes visées à l'article 212 I 1° de l'annexe IV du code général des impôts:

- les décisions de **décharge, réduction, restitution ou rejet de l'article L 190 du Livre des procédures fiscales ou les dégrèvements d'office.**

Article 3 - le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> août 2013 et sera publié au recueil des actes administratifs des départements du Puy de Dôme, de l'Allier, du Cantal et de la Haute Loire.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 juillet 2013

L'Administrateur des Douanes, Directeur régional des Douanes et Droits indirects d'Auvergne,

François FAYOLLET

#### Annexe I à l'arrêté du 29 juillet 2013 de l'Administrateur des Douanes, Directeur régional des Douanes et Droits indirects

Listes des responsables de service bénéficiaires d'une délégation de signature permanente du Directeur régional des Douanes et Droits indirects d'Auvergne en application du III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts et du II de l'article 214 de l'annexe IV au code général des impôts

Nom/prénom	Grade et fonction	Résidence
CHRETIEN Roland	Inspecteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe, Chef divisionnaire	Clermont-Ferrand
DAMASE Alain	Inspecteur, Chef des services de la Surveillance	Clermont-Ferrand
BERGER Didier	Inspecteur régional de 1 <sup>ère</sup> classe, Chef du bureau de douanes	Clermont-Ferrand
TROTTIN Daniel	Inspecteur régional de 3 <sup>ème</sup> classe, Chef du bureau de douanes	Le Puy en Velay
RIOU Michel	Inspecteur régional de 2 <sup>ème</sup> classe, Chef du bureau de douanes	Aurillac
PENEL Philippe	Inspecteur régional de 3 <sup>ème</sup> classe, Chef du bureau de douanes	Moulins
SANCHEZ Joaquim	Contrôleur principal, Chef du service de la viticulture	Clermont-Ferrand
PLASSE Jean-Louis	Inspecteur régional de 1 <sup>ère</sup> classe, Chef du Service régional d'enquêtes	Clermont-Ferrand

Direction de la Réglementation

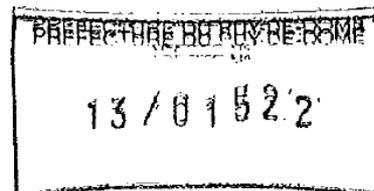


*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS  
ÉPREUVES SPORTIVES

ARRÊTÉ N° 2013/ PREF 63 /  
modifiant l'arrêté n° 2013/PREF 63/ 13/01452 du 16 juillet 2013  
portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie  
publique ne comportant pas la participation  
de véhicules à moteur



LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,  
PREFET DU PUY-DE-DOME,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

AR R E T E

**ARTICLE 1ER :** L'annexe concernant le tracé horaire de la 2ème Etape du "Tour d'Auvergne New Look" jointe à l'arrêté n° 13/01452 du 16 juillet 2013 est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté susvisé du 16 juillet 2013 restent inchangées.

**ARTICLE 3 :** L'organisateur,  
Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,  
Le Président du Conseil Général du Puy-de-Dôme,  
La Sous-Préfète d'Issoire,  
Le Maire de Saint-Gervazy,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Préfecture du Puy-de-Dôme et dans la mairie de Saint-Gervazy.

FAIT A CLERMONT-FERRAND, LE 23 JUL. 2013

LE PREFET,

~~Roule le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

à compter de la présente notification de la décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Puy-de-Dôme, Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections - 18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1 ;

- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous-Direction des Libertés Publique et de la Police Administrative - 11 rue des Saussaies - 75800 PARIS Cedex 08 ;

- un recours contentieux, adressé au :

Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND - 6 cours Sablon - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1. Ce recours juridictionnel doit être déposé, au plus tard, avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

TEAM CYCLISTE DE CHATEL-GUYON					
TOUR D'AUVERGNE : du Mercredi 24 Juillet au Dimanche 28 Juillet 2013					
Etape 2 : Aubière / Lavoute-Chilhac		Vendredi 26 Juillet 2013		Heure de départ : 13 H 15	
Itinéraire emprunté		Communes et lieux dits traversés	K Parcours	Horaire de passage	
		Drapeau J			
<b>Aubière départ Fictif Place des Ramacles</b>		<b>Aubière</b>		<b>38 km/h</b>	<b>41 km/h</b>
A gauche rue du Docteur Geoges Digue					
à droite rue de Romagnat puis à gauche D 21 rue de Romagnat					
Départ Réel Panneau entrée de Romagnat		Romagnat			
Rue Jean Moulin			0	13h15	13h15
500 m après le départ		Ilots D J			
Rond-point D 21 en face					
Rond-point D 21 à gauche D 3					
Rond-point rue de Gergovie à gauche D 3					
Rond-point en face D 3		Opme	4.5	13h22	13h21
D 3 D 785					
D 785		Chanonat	6.2	13h24	13h23
D 785 a gauche D 52					
D 52 a droite D 3b					
D 3b a gauche D 785		D J			
D 3		D J	9.4	13h29	13h27
D 3		D J			
D 3 Traverser D 213 puis en face D 3		D J	11.2	13h32	13h30
D 3 rue du Crest		D J	12.0	13h35	13h32
à gauche place du Docteur Darteyre		D J	12.9	13h36	13h34
D 8 à droite D 96					
D 96		Tallende	14.5	13h37	13h35
D 96			15.5	13h39	13h37
D 96 a gauche D 74					
D 74 à droite D 96					
D 96 Traverser la D 978 en face D 96		La Sauvetat	19.5	13h45	13h42
Rue du 8 Mai					
à droite rue de la Mairie		D J			

à gauche rue de la Gazelle					
à droite D 96					
D 98 à droite D 797		Authezat	22.3	13h50	13h47
D 797		ilots D J	24.6	13h53	13h51
D 797 a droite D 797b					
D 797 b à droite D 229		ilots D J	25.0	13h54	13h51
D 229 a gauche D 23			27.2	13h57	13h54
D 23		Chadeuleuf	28.2	13h59	13h56
D 23 a droite D 712			28.8	14h00	13h57
D 712 à gauche D 23			29.4	14h01	13h58
D 23 traverser la D 998 en face D 23		ilots DJ			
D 23		Chidrac	31.3	14h04	14h00
D 23 a gauche D 626 puis D 26		D J			
D 26 puis à gauche D 23		D J	33.8	14h08	14h04
D 23		Tourzel			
rue de la Prade			38.5	14h15	14h11
D 23 a gauche D 124			38.8	14h16	14h12
D 124		D J			
D 124		Ronzière	41.6	14h20	14h15
D 124 a droite D 32			47.3	14h29	14h24
D 32 a gauche D 48		D J	48.1	14h30	14h25
D 48		D J	48.5	14h31	14h26
D 48		Temant les Eaux	50.3	14h34	14h28
D 48		Pouzeix	53.6	14h39	14h33
D 48		Boudes	54.9	14h41	14h35
D 48 a droite D 142			57.9	14h46	14h39
D 142 a gauche D 723		D J	58.7	14h47	14h40
D 723 traverser la D 214			58.7	14h47	14h40
D 723 à droite D 141			61.0	14h51	14h44
D 141 a gauche D 35 (direction Moriat)			62.0	14h53	14h46
D 35 a droite direction Moriat puis à gauche		D J			
en direction de la D 909					
D 909 à droite		Les Barraques			
D 909 entrée dans la Haute-Loire		Lempdes	67.4	15h01	14h53
D 909 en face D 653		Passage à niveau			
D 653 a gauche D 19			74.2	12h12	15h03

D 19		Les Loyes			
D 19		Lorlanges	76.7	15h16	15h07
Rond-point D 19					
D 19		Balzac	79.0	15h19	15h10
D 19		La Roche	81.5	15h23	15h14
D 19 a droite D 17			82.5	15h25	15h15
D 17		Le Pouget			
D 17 Traverser la D 20			85.0	15h29	15h19
D 17 traverser la D 588 en face D 171		St Beauzire	88.7	15h35	15h24
D 171 en face D 12			91.4	15h39	15h28
D 12 et à gauche D 171		Talairat	91.9	15h40	15h29
D 171 a droite D 52					
D 52 a gauche D 171					
D 171 traverser D 122	D J	St Just	97.0	15h48	15h36
D 171 Sommet du col			100.2	15h53	15h41
D 171 à droite D 585	D J	La Viallette	104.8	16h00	15h48
D 585		Lavoute-Chilhac	114.3	16h15	16h02
D 585 a gauche D 4 Pont étroit	D J				
D 4 à droite D 643		Chilhac	118.7	16h22	16h08
D 643 en face D 168					
D 168	D J	Le Chambon			
D 168 a droite D 141			123.4	16h29	16h15
D 141 a droite D 585	D J				
D 585		Pérusette	124.9	16h32	16h17
D 585		La Pierre Plantée	126.6	16h34	16h20
D 585		St Cirgues	129.7	16h39	16h24
D 585 sur le pont a droite	D J	St Cirgues			
<b>Arrivée entrée de Lavoute-Chilhac sur la commune de St Cirgues</b>			<b>130</b>	<b>16h40</b>	<b>16h25</b>